

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 22 janvier 2004

dans l'affaire C-353/01 P: Olli Mattila <sup>(1)</sup>

(Pourvoi — Accès aux documents — Décisions 93/731/CE et 94/90/CECA, CE, Euratom — Exception relative à la protection de l'intérêt public en matière de relations internationales — Accès partiel)

(2004/C 71/02)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-353/01 P, Olli Mattila, (avocat: M. Z. Sundström) ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 12 juillet 2001, Mattila/Conseil et Commission (T-204/99, Rec. p. II-2265), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Conseil de l'Union européenne (agents: M<sup>me</sup> J. Aussant et M. M. Bauer), ayant élu domicile à Luxembourg, et Commission des Communautés européennes (agents: MM. C. Docksey et U. Wölker) ayant élu domicile à Luxembourg, la cour (sixième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), J.-P. Puissochet et R. Schintgen, et M<sup>me</sup> F. Macken, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 12 juillet 2001, Mattila/Conseil et Commission (T-204/99) est annulé en ce qu'il a rejeté les conclusions de M. Mattila tendant à l'annulation des décisions de la Commission des Communautés européennes et du Conseil de l'Union européenne, respectivement des 5 et 12 juillet 1999, refusant au requérant l'accès à certains documents.
- 2) Lesdites décisions sont annulées.
- 3) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 4) Le Conseil et la Commission sont condamnés aux dépens afférents aux deux instances.

(<sup>1</sup>) JO C 317 du 10.11.2001.

## ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 15 janvier 2004

dans l'affaire C-433/01 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Freistaat Bayern contre Jan Blijdenstein <sup>(1)</sup>

(Convention de Bruxelles — Compétences spéciales — Article 5, point 2 — Obligation alimentaire — Action récursoire introduite par un organisme public subrogé dans les droits du créancier d'aliments)

(2004/C 71/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-433/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Freistaat Bayern et Jan Blijdenstein, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, point 2, de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1) et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 285, p. 1), la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. C. W. A. Timmermans et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 5, point 2, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut être invoqué par un organisme public qui poursuit, par la voie d'une action

récursaire, le recouvrement de sommes qu'il a versées à titre d'aides à la formation, en application du droit public, à un créancier d'aliments dans les droits duquel il est subrogé à l'égard du débiteur d'aliments.

(<sup>1</sup>) JO C 31 du 2.2.2002.

## ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 5 février 2004

**dans l'affaire C-18/02 (demande de décision préjudicielle de l'Arbejdsret): Danmarks Rederiforening contre LO Landsorganisationen i Sverige** (<sup>1</sup>)

**(Convention de Bruxelles — Article 5, point 3 — Compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle — Lieu où le fait dommageable s'est produit — Mesure prise par un syndicat dans un État contractant contre l'armateur d'un navire enregistré dans un autre État contractant)**

(2004/C 71/04)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-18/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par l'Arbejdsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Danmarks Rederiforening, agissant pour DFDS Torline A/S, et LO Landsorganisationen i Sverige, agissant pour SEKO Sjöfolk Facket för Service och Kommunikation, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, point 3, de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1), par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise (JO L 285, p. 1) et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du royaume de

Suède (JO 1997, C 15, p. 1), la cour (sixième chambre), composée de M. V. Skouris, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), J.-P. Puissechot et R. Schintgen, et M<sup>me</sup> F. Macken, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 5 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. a) L'article 5, point 3, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du royaume de Suède, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle» une action juridictionnelle relative à la légalité d'une action collective dont la compétence exclusive appartient, conformément au droit de l'État contractant concerné, à une juridiction autre que celle qui est compétente pour juger les demandes d'indemnisation du préjudice causé par cette action collective.
  - b) Pour l'application de l'article 5, point 3, de ladite convention à une situation telle que celle du litige au principal, il suffit que l'action collective soit une condition nécessaire d'actions de solidarité susceptibles d'engendrer des dommages.
  - c) L'application de l'article 5, point 3, de la même convention n'est pas affectée par le fait que la mise en oeuvre de l'action collective a été suspendue par la partie ayant déposé le préavis dans l'attente de la décision se prononçant sur la légalité de cette action.
- 2) Dans des circonstances telles que celles du litige au principal, l'article 5, point 3, de ladite convention doit être interprété en ce sens que les dommages résultant d'une action collective mise en oeuvre par un syndicat dans un État contractant où navigue un navire enregistré dans un autre État contractant ne doivent pas nécessairement être considérés comme intervenus dans l'État du pavillon, de telle sorte que l'armateur puisse y former une action en indemnisation contre ce syndicat.

(<sup>1</sup>) JO C 109 du 4.5.2002.